



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)
DE LA COMMUNE DE QUEIGE**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 portant modification du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable avec observations émis par le commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de Queige du 23 juin 2009

SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,

A R R E T E

article 1^{er} -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Queige est **approuvé**.

Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

article 2 -

l'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

1/ à la mairie de Queige

2/ à la sous préfecture d'Albertville

2/ à la préfecture -direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

article 3 -

le présent arrêté sera notifié au maire de Queige, à la sous préfecture d'Albertville, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

article 4 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

■ Le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Queige pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

article 5 -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

article 6 -

la sous préfète d'Albertville, le maire de Queige, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 03 DEC. 2010


Christophe MIRMAND
